



OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés

Références dans la CIPV: Article VII.2(i):

Les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes au Secrétaire, aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes.

Type: générale¹.

Méthode de notification: publique².

Organisme responsable: partie contractante.

Organisme destinataire: Secrétaire, ORPV dont elles sont membres, autres parties contractantes sur demande.

Langues (article XIX de la CIPV): l'article XIX 3(c) prévoit que les renseignements communiqués conformément à l'article VII.2(i), doivent être rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- ◆ Permettre aux partenaires commerciaux d'accéder aux informations sur les organismes nuisibles qui sont réglementés par le pays importateur et pour lesquels ils devront se conformer aux mesures prises au niveau national.

Note:

- ◆ Une «liste des organismes nuisibles (présents dans un pays)» n'est pas la même chose qu'une «liste des organismes nuisibles réglementés».

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ Les listes d'organismes nuisibles réglementés devraient être diffusées sur le PPI, et donc être publiques, pour garantir le respect de toutes les dispositions de la CIPV.

1/ Type:
Générale = obligation indépendante des circonstances,
En réponse à un événement,
En réponse à une demande.
2/ Méthode de notification:
Publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int),
Bilatérale = directement entre les pays.



Convention Internationale pour la
Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla,
00153 Rome (Italie)
Téléphone: +39 06 5705 4812
Courriel: ippc@fao.org
Site Internet: www.ippc.int